

11 5 JUIL. 2021



SNT SYNDICAT
NATIONAL
DES
TERRITORIAUX



Ensemble et pour tous

- Syndicat créé le 12 juin 2006
- Modification des statuts le 3 juin 2008
- Modification des statuts le 2 juillet 2010
- Modification des statuts le 3 Décembre 2013
- Modification du siège social le 29 Janvier 2015
- Modification des statuts le 11 juin 2015
- Modification des statuts et renumérotation le 23 mai 2016
- Modification des statuts et renumérotation le 2 juillet 2020
- Modification des statuts le 10 juin 2021

STATUTS

MODIFICATION du 10 juin 2021

TITRE I : IDENTITE, OBJET, ORGANISATION :

Article 1^{er} - Le nom :

Le Syndicat régi par les présents statuts, prend le nom de : « **SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX CFE-CGC** ».

Il est désigné ci-dessous : SNT CFE-CGC.

Il pourra également utiliser le sigle : « Ensemble les Territoriaux – Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC »

Il est régi par le code du travail notamment les Art. L 2 111-1 à L 2 145-13 et L 2131-1 et suivants, le décret 85-397, le décret 2011-636 pour les O.P.H. et plus généralement les EPIC's, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Il adhère à la CFE-CGC, par l'intermédiaire de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC dont le siège est 15 rue Beccaria PARIS 12^{ème}.

Article 2 - Le siège :

Le siège social du SNT CFE-CGC est fixé au :
Conseil départemental des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL Cedex 09.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - L'Objet :

Le SNT CFE-CGC a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents.

Il s'interdit toute discussion d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Compte tenu de la spécificité des Fonctions Publiques Territoriales, et des règles qui fixent la représentativité au regard des résultats en Comité Technique, le SNT CFE-CGC s'engage à :

- Informer les adhérents sur les statuts de la Fonction Publique et leur évolution.
- Défendre l'ensemble des personnels de la Fonction Publique Territoriale et des structures assurant des missions de service public, dans un esprit de solidarité, de justice, d'équité et, de responsabilité.
- Représenter l'ensemble des personnels auprès des pouvoirs publics, des organismes consultatifs statutaires et réglementaires, quels que soient leurs statuts ou contrats.
- Etudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique ou social, relatives à l'évolution de leurs fonctions qui concourent à l'exercice du service public.
- Accomplir d'une manière générale tous les actes non interdits par la Loi ou la réglementation en vigueur.
- Valoriser et faire reconnaître les compétences de l'ensemble des métiers territoriaux et leurs spécificités.

Article 4 - les sections :

Le SNT CFE-CGC a pour vocation de se développer à travers la création de sections syndicales territoriales CFE-CGC au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ou toutes autres organisations territoriales instituées par le législateur.

Les sections syndicales territoriales n'ont pas de personnalité morale différente de celle du syndicat SNT CFE-CGC.

Elles se réfèrent aux statuts du SNT CFE-CGC.

1. **Création** : Elles sont représentées par un Président de section qui constitue et anime une équipe de section locale
Sur proposition locale, le Président du SNT CFE-CGC désigne le Président de section locale auprès de la collectivité territoriale ou l'organisme public.
Le périmètre peut en être changé, sur proposition locale, validée par le président du SNT CFE-CGC.
Une attestation est alors délivrée aux collectivités et organismes publics par le syndicat national, qui certifie la légitimité de ses statuts déposés à la mairie référente.

Elles peuvent se doter d'un règlement interne pour édicter leurs règles de fonctionnement. Ils devront être conformes à l'esprit des statuts du SNT CFE-CGFC, ils seront communiqués au Président du SNT CFE-CGC.

2. **Le Président de section :** de sa lettre de désignation, il reçoit délégation pour représenter le SNT CFE-CGC auprès de sa collectivité territoriale ou de son établissement (EPIC). Sur demande expresse, il pourra également recevoir délégation pour contracter avec une section locale d'un syndicat différent dans le cadre d'un accord pour les élections professionnelles et la cogestion future qui pourra en découler.

Sa mission première est le développement de sa section locale. Toute activité qui irait à l'encontre de ce but est à adapter en conséquence.

Le Président de la section locale informe de l'activité ou de la dissolution de la section.

3. **Activités :** L'objet de la section locale est identique à celui du SNT CFE-CG, et s'exerce dans le périmètre défini dans la lettre de mission.

4. **Moyens, ressources :** Chaque section a une autorisation de dépense annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du SNT CFE-CGC.

Les autres dépenses seront autorisées par le Conseil d'Administration du SNT CFE-CGC.

Le Président de la section locale peut se faire communiquer la liste des adhérents de sa section, dans le respect du règlement RGPD du SNT CFE-CGC.

Il existe un répertoire des sections à partir duquel est mis à jour le site internet du SNT CFE-CGC.

Dans le cas de fichiers nominatifs locaux, ceux-ci seront à déclarer au SNT CFE-CGC par le Président de section locale et être en conformité avec les engagements RGPD du SNT CFE-CGC.

Les sections sont coordonnées par une assemblée des Présidents de section convoquée par le Président du SNT ou son représentant. Le Président de section locale peut se faire accompagner et/ou représenter.

Il a pour interlocuteur le délégué régional, ou le Président du SNT CFE-CGC.

5. **Dissolution :** sans activité, et sans correspondant local depuis 2 ans, la section sera réputée ne plus exister. La dissolution sera constatée par avis du Conseil d'Administration

6. **Remplacement/démission :** en cas de carence constatée par avis du Conseil d'Administration, le SNT CFE-CGC pourra réorganiser la section locale

Article 5 - Le délégué régional :

1. **Définition :** Il est le correspondant et le relais du SNT CFE-CGC pour les sections et l'ensemble des agents du territoire. Ce n'est pas une section, il n'y a pas d'adhérent, la mission du représentant régional est la convergence et la diffusion d'informations.

2. **Désignation :** Dans chaque région administrative est créée une délégation régionale SNT CFE-CGC. Les délégations régionales n'ont pas de personnalité morale différente de celle du syndicat SNT CFE-CGC.

Elles se réfèrent aux statuts du SNT CFE-CGC.

Sur proposition locale, le Président du SNT désigne le délégué régional et en informe son employeur.

3. **Activités :** les représentants régionaux ont pour mission l'accompagnement des sections locales en particulier au moment de leur création.

Le représentant régional est un relais du Président et du Conseil d'Administration.
Le représentant régional est l'interlocuteur privilégié des adhérents isolés.

4. **Moyens, Ressources :** chaque représentant régional a une autorisation de dépense annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les autres dépenses seront autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Président de la section peut se faire communiquer la liste des adhérents des sections de son territoire de compétence, dans le respect du règlement RGPD du SNT CFE-CGC.

Les délégués régionaux sont coordonnés par une assemblée des délégués régionaux.

5. **Fin de la mission :** La mission se termine en cas de démission, carence, ou désaccord constaté par le Conseil d'Administration.

TITRE II : LES ADHERENTS :

Article 6 – Définition :

Peuvent adhérer au SNT CFE-CGC, les professionnels et les cadres des métiers des collectivités territoriales, ainsi que les professionnels et cadres des organismes assurant une mission de service public, quel que soit leur statut, leur catégorie : A, B ou C, leur filière ou cadre d'emploi, ou contrat, présent et à venir, au sein de celle-ci.

Le SNT CFE-CGC pourra accueillir, à leur demande et après accord de leurs Conseils d'Administration, les adhérents des syndicats de filières et des métiers de la Fonction Publique Territoriale déjà affiliés à la Fédération des Fonctions Publiques CFE-CGC ou ayant pris un accord d'union ou de coopération avec la Confédération ou la Fédération des Fonctions Publiques CFE-CGC.
Cette intégration donnera lieu à une modification du Conseil d'Administration par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le fichier des adhérents est du ressort exclusif du syndicat SNT CFE-CGC. Il est administré conformément à notre règlement RGPD.

Article 7 - Acquisition de la qualité d'adhérent :

La demande d'adhésion est complétée par le postulant.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle prévue à l'Article 10 des présents statuts.

Le Bureau national a qualité pour apprécier les cas d'espèce et accepter ou refuser toute demande d'adhésion.

Dans ce dernier cas, il doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 8 : La perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission adressée au Président qui en informe le Conseil d'Administration,
- Par radiation
- Par radiation constatée par non-paiement de la cotisation ou en cas de non renouvellement constaté à la clôture de l'exercice n+1.
 - En cas de deux oppositions successives de prélèvements SEPA,
 - pour motif grave, notamment en cas de manquement aux règles de la discipline syndicale telle que définies à l'Article 9 et constaté en Conseil d'Administration.

Le membre radié, peut former appel de la décision de radiation par mail ou courrier adressé au Président du SNT CFE-CGC.

Le Conseil d'Administration se réunit en la forme d'un conseil de discipline, dans un délai de deux mois.

Cet appel est suspensif.

La décision du Conseil d'Administration doit être rendue à la majorité, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La décision ainsi rendue est alors sans appel.

Article 9 : Discipline syndicale :

Du fait de leur adhésion ou affiliation aux présents statuts, les adhérents s'obligent à observer la plus stricte discipline syndicale. Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical, constructif et de total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique :

- L'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances du syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- L'engagement de ne pas entreprendre des actions qui nuiraient au développement du syndicat.
- L'engagement de ne pas entreprendre des actions ou de se livrer par la parole ou par des actes, à des campagnes de propagande qui auraient pour effet de combattre les décisions régulièrement prises par le SNT CFE-CGC, la Fédération ou la Confédération ;
- L'engagement de ne pas nuire ou porter atteinte à l'honneur des autres adhérents ;
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans tous les conflits qui peuvent résulter de luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs ;
- L'engagement de proscrire toute prise de position partisane d'ordre politique ou confessionnel ;
- L'engagement de payer régulièrement une cotisation et ce, afin de permettre au SNT CFE-CGC d'affirmer avec preuves sa représentativité au sein de toutes les instances.

TITRE III : LES RESSOURCES :

Article 10 : Les ressources financières :

Les ressources du SNT CFE-CGC se composent de cotisations des adhérents ainsi que de dons, de legs, de subventions, dotations ou aides.

Les fonds sont déposés sur un compte bancaire ou d'épargne, bancaire ou postal ouvert au nom du SNT CFE-CGC.

1. **Les cotisations :** Chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau par référence à une année civile. La cotisation doit être versée au Trésorier du SNT CFE-CGC.

2. **Les autres ressources nationales ou locales :** peuvent comprendre, des allocations ou dotations et, des subventions ou participations, à condition que celles-ci ne proviennent pas d'entreprises ou d'organismes politiques, confessionnels, ou philosophiques.

3. **Les ressources et les dépenses locales :** Les sections syndicales légalement créées par le SNT CFE-CGC sont habilitées à recevoir les subventions que pourraient leur allouer les collectivités territoriales, les établissements publics et les instances auprès desquelles elles sont créées. Elles en informent le Président du SNT CFE-CGC.

L'ouverture d'un sous-compte de section à titre exceptionnel est de la responsabilité du Président du SNT. La responsabilité de la gestion de ce sous-compte est déléguée au Président ou au Trésorier de section.

L'utilisation de ce sous-compte est du ressort du Président de la section territoriale.

Chaque Président de section locale est responsable de l'utilisation des fonds utilisés dans le cadre des montants alloués localement à la section

La gestion financière locale s'effectue sous contrôle du Trésorier national, du Président du SNT CFE-CGC et des vérificateurs aux comptes.

Le Président de section se référera le cas échéant au règlement intérieur.

Le Trésorier national est habilité par définition à pouvoir intervenir sur l'ensemble des comptes dans le cadre d'une bonne gestion.

Article 11 - Les ressources diverses :

Elles pourront être composées d'apports ou aides matérielles, mises à disposition de biens, locaux et services.

TITRE IV : LES ORGANES DIRECTEURS :

Toute participation à l'une de ces réunions ouvre droit à une autorisation spéciale d'absences au titre de l'art. 16 du décret 85-397.

Chapitre I : l'Assemblée Générale.

Le SNT CFE-CGC décide de n'avoir qu'un type d'Assemblée Générale, il ne sera pas fait de différence entre Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 12 - Composition :

A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale est composée des adhérents de l'année N-1, à jour de leur cotisation de l'année en cours au jour de la convocation.

Article 13 - Invités sans droit de vote :

Le conseil d'administration pourra inviter les partenaires, ou intervenants auprès du syndicat ou d'anciens membres du Conseil d'Administration, ou toute personne qu'il jugera utile. Ces invités n'auront pas droit de vote.

Article 14 - Convocation :

Elle se réunit sur convocation du Président du syndicat SNT CFE-CGC, et *a minima* une fois tous les 4 ans, ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

- La convocation est envoyée au plus tard 1 mois avant la date prévue.
- La convocation peut être envoyée par courrier électronique.
- L'ordre du jour est joint à la convocation. Les documents soumis au vote seront envoyés *a minima* 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Elle peut se réunir dans un lieu défini par le Conseil d'Administration, ou s'effectuer de manière dématérialisée ; les deux solutions pouvant être panachées.

Article 15 – L'Objet :

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a toutefois pour compétence de définir les grandes lignes du syndicat.

Elle se prononce sur l'action entreprise par le Conseil d'Administration.

Pour cela elle entend et se prononce sur le rapport moral et le rapport financier.

Elle entend le rapport des vérificateurs aux comptes.

Si elle n'approuve ni le rapport moral ni le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, il est procédé immédiatement à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'année précédente, décide de l'affectation du compte de résultat. Elle entend les exercices clos.

Elle se prononce sur le budget prévisionnel et par conséquent sur les grandes lignes d'action qui y sont programmées.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration (Cf. Article 22), et les Secrétaires nationaux (Cf. Article 35).

Elle élit les vérificateurs aux comptes qui ne seront pas membres du Conseil d'Administration.

Elle élit les trois membres du Conseil d'éthique, anciens membres du Conseil d'Administration (Cf. Article 36).

Tout membre pourra saisir le Conseil d'Administration pour inscrire une question à l'ordre du jour. Les questions diverses pourront être prévues à l'ordre du jour.

Article 16 - Votes :

Aucun quorum n'est requis.

Lors de chaque Assemblée Générale il est tenu un cahier d'émargement répertoriant les membres admis à voter.

Les membres devront émarger le cahier avant l'entrée dans la salle.

Un adhérent peut donner procuration écrite à un autre pour le représenter, le mandaté **pouvant détenir au plus 10 procurations.**

Les adhérents isolés pourront donner procuration à la personne de leur choix, ou au délégué régional ou à défaut au Président du SNT CFE-CGC – Ce nombre de voix ne sera alors pas limité.

Par dérogation, **le Président d'une section syndicale ou son représentant pourra être cependant porteur, au plus, des trois quarts des voix des membres de sa section outre la sienne.**

Les mandats sont soit remis par le mandataire à son arrivée, soit envoyées au moins 8 jours avant au secrétariat du SNTCFE-CGC.

Le cahier d'émargement est mis à jour en conséquence.

Les porteurs de mandats se verront remettre un document sur lequel sera inscrit leur nom et le nombre de voix dont ils sont porteurs.

Le Conseil d'administration désignera deux ou plus de ses membres pour tenir la liste d'émargement.

L'élection des membres du Conseil d'Administration pourra se faire par liste, ou par candidature individuelle.

Le vote par correspondance pourra être admis, par tout moyen, dont le vote électronique. Ce moyen sera déterminé par le Conseil d'Administration, au moment de l'organisation de l'Assemblée Générale, ainsi que la date limite de vote.

Article 17 - Délibérations :

Les décisions seront prises à main levée, sauf décision contraire prise en début de séance, ou pour des points particuliers de l'Ordre du jour. Le vote à bulletin secret peut être proposé par n'importe quel membre présent, il sera adopté par un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres

présents ou représentés. En cas d'assemblée dématérialisée, ce point sera précisé par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 - Modification des statuts :

Quand L'Assemblée Générale modifie les statuts elle doit se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chapitre 2 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 19 - Nomination :

Au nombre de deux minimum, et quatre au plus.
Ils sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres présents admis à voter.
Leur candidature interviendra dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil d'Administration. Ils peuvent être candidats à leur propre réélection.

En cas de besoin, ils pourront être cooptés par le Conseil d'Administration.

Article 20 - Activité et moyens :

Ils ont pour missions de vérifier la régularité des dépenses du syndicat, et la tenue des comptes, de rendre compte de leur contrôle, et d'alerter le Conseil d'Administration en cas de manquement majeur constaté.

Ils ont communication *a minima* 1 fois par an des comptes du syndicat, des comptes bancaires principal et annexes. Ils ont accès au logiciel de comptabilité avec un profil restreint à la consultation. Ils peuvent se déplacer (frais pris en compte par le syndicat) 1 ou 2 fois par an pour vérifier les pièces auprès du Trésorier.

Ils pourront demander au Trésorier toute information et document par voie dématérialisée tout au long de l'année.

Ils exposent leurs conclusions au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et à la réunion des Présidents quand y sont exposés les comptes annuels.

Article 21 - Fin de leur mission :

Par démission ou non renouvellement de leur mandat par l'Assemblée Générale.

En cas de cooptation le mandat prend fin à l'Assemblée Générale suivante, le membre coopté pouvant se porter candidat à son poste.

Chapitre 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition, désignation, renouvellement :

Le SNT CFE-CGC est administré par un Conseil d'Administration de 10 membres au moins et de 15 au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale qui procède à cette élection.

Parmi les membres du Conseil d'Administration, il pourra y avoir des représentants de filières ou d'établissements à statut particulier quand la particularité ou la représentativité le nécessite. (Cf. Article 35).

Les candidats se seront fait connaître 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale auprès du secrétariat du SNT CFE-CGC, les candidatures ne seront reçues le jour de l'Assemblée Générale qu'en cas de poste restant à pourvoir, ou sur la liste complémentaire.
Toute personne admise à voter peut-être candidate.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les électeurs sont invités à choisir 10 à 15 noms dans la liste des candidats ou les candidatures individuelles qui est soumise à leur vote. **Une liste complémentaire pourra être établie.**

L'élection est prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cooptation :

En cas de vacance ou de besoin, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un adhérent.

L'intégration de filières ou de métiers donnera la possibilité de coopter de nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Absences non excusées :

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura été absent, sans excuse, à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 23 - Membres invités sans droit de vote :

Pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans pouvoir prendre part au vote, les membres de la liste complémentaire, les membres du Conseil d'éthique, les vérificateurs aux comptes ou toute personne qu'il jugera utile d'inviter.

Article 24 - Convocation du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit de manière présentielle, téléphonique ou dématérialisée sur convocation écrite ou électronique de son Président, au moins deux fois par an.

Il peut se réunir, en outre sur convocation de son Président à la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations des Conseils d'Administration téléphonés ou dématérialisés ont la même légalité que les celles des Conseils d'Administration présentiels.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement intérieur le cas échéant.

Article 25 - Compétences du Conseil d'Administration :

Il établit un programme d'actions sur la base des directives adoptées en Assemblée Générale.

Il élabore et valide un budget annuel.

Les vérificateurs aux comptes présentent chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur les exercices clos, au vu des écritures du Trésorier.

Il peut, notamment, constituer des commissions en son sein ou élargies à des adhérents du SNT CFE-CGC

Le conseil d'administration est chargé de l'application des statuts et des orientations ou actions décidées par l'Assemblée Générale.

Par principe et dans le respect de la ligne précédente, **il est l'organe de décision du syndicat.**

Il est chargé de prendre toutes décisions utiles à l'action générale et au fonctionnement du syndicat.

En outre :

- Il élabore le règlement intérieur du SNT CFE-CGC.
- Il décide du transfert du siège social.
- Il élabore le budget prévisionnel, à ce titre il vote le montant des autorisations annuelles de budget des sections et des délégués régionaux. Il délègue au bureau l'engagement des dépenses inférieures à un montant déterminé annuellement.
- Il clôture les comptes.
- Il entend le rapport des vérificateurs aux comptes.
- Il décide du montant des cotisations.
- Il est informé du refus d'une adhésion, décidée par le bureau.
- Il peut se réunir en conseil de discipline en cas de recours après une radiation.
- Il étudie les demandes de dépenses ponctuelles, et peut déléguer au bureau les dépenses inférieures à un montant décidé par lui en début d'année.
- Il décide, après avis des experts juridiques, de la saisine d'un avocat.
- Il décide des investissements du syndicat ou des sections.
- Il peut, constituer des commissions en son sein ou élargies à des adhérents du SNT CFE-CGC.
- Il entend le Président qui l'informe des délégations qu'il donne.
- Il peut décider de la formation d'un groupe de travail.

Article 26 - vote et délibération :

La présence de la moitié des membres est obligatoire pour statuer valablement.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne dont il jugera la présence utile, à participer à ses travaux, sans que pour autant elle ait voix délibérative.

Il pourra donner son avis par consultation dématérialisée.

En cas d'urgence, une consultation des membres du Conseil d'Administration se fera par mail, et sera reprise à la réunion suivante.

Le compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration est établi par le Secrétaire, et le Président. Il est communiqué aux membres et validé lors de la réunion suivante.

Chapitre 4 : Le bureau.

Article 27 - Composition :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- Un Président,
- Un Secrétaire général,
- Un Trésorier.

Des postes de vice-présidents, de Secrétaires nationaux, d'adjoints au Secrétaire général et au Trésorier, ainsi que de membres du bureau chargés d'autres fonctions, peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration à la première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu pour quatre ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement lors de la réunion la plus proche.

Le Conseil d'Administration élira lors de cette première réunion, trois de ses membres qui siégeront au Conseil d'Ethique.

Article 28 - compétences :

Le bureau est chargé de la mise en œuvre du programme d'action élaboré par le Conseil d'Administration. Il agit dans les objectifs et les limites fixés par le Conseil d'Administration. Il lui rend compte à la réunion suivante.

Il assure le fonctionnement du SNT CFE-CGC

Le bureau se réunit de manière présentielle, téléphonique ou dématérialisée au moins 3 fois par an.

Les décisions des bureaux téléphonés ou dématérialisés ont la même légalité que celles des bureaux présentiels.

Le bureau peut décider de la formation d'un groupe de travail.

Le bureau est compétent pour accepter ou refuser les cas d'espèce en matière d'adhésion.

En cas de refus il en informe le Conseil d'Administration.

Article 29 - Le Président :

Il représente le syndicat dans toutes les instances.

En cas d'empêchement le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Secrétaire Général ou tout membre du bureau pour le représenter. Le représentant ainsi délégué assume toutes les tâches dévolues à cette délégation.

Le Président a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels, pourvois ou recours, et consentir toutes transactions.

Il peut donner délégation de pouvoir et/ou de signature à un membre du SNT CFE-CGC afin de représenter le syndicat.

Il en informe le Conseil d'Administration.

Avec le Trésorier, et les vérificateurs aux comptes, il peut contrôler la gestion des sections à budget autonome.

Le Président est seul compétent pour procéder à la création d'une section syndicale territoriale SNT CFE-CGC, conformément à l'Article 4 des présents statuts.

Il désigne à l'autorité territoriale le représentant du SNT CFE-CGC auquel il donne délégation pour contracter avec elle au nom du SNT CFE-CGC.

Il peut également donner délégation au Président de la section locale pour contracter un accord local en vue des élections (Cf. Article 4).

Il en informe le Conseil d'Administration.

Il est également seul compétent pour procéder à la création d'une délégation régionale SNT CFE-CGC conformément à l'Article 5 des présents statuts.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut être secondé par un ou plusieurs vice-présidents.

Leurs missions ou répartition des tâches est définie en Conseil d'Administration lors de leur élection.

En cas de vacance de poste, le ou l'un des vice-présidents le remplace jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La mission du Président prend fin par sa démission. En cas de désaccord entre le Président et les membres du Conseil d'administration, le conseil d'éthique sera saisi par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ayant droit de vote. Le Conseil d'éthique pourra prévoir son remplacement. Le nouveau Président sera désigné par le Conseil d'Administration.

Article 30 - Le Secrétaire Général :

Il assure la bonne marche administrative du syndicat.

Il veille en particulier à ce que les statuts et les décisions du Conseil d'Administration soient respectés.

Il rédige les comptes rendus, prépare les convocations, ordre du jour et tout document nécessaire au bon fonctionnement des organes du syndicat.

Il est aidé, par un ou plusieurs Secrétaires adjoints, leurs missions ou répartition des tâches est définie en tant que de besoin.

En cas de vacance il est remplacé par l'un des Secrétaires adjoints ou à défaut un membre du Conseil d'Administration.

Article 31 - Le Trésorier :

Il perçoit le montant des cotisations et autres ressources.

Il règle les dépenses telles qu'autorisées par le Conseil d'Administration, ainsi que les frais communs obligatoires.

Il veille à la tenue des comptes.

Avec le Président et les vérificateurs aux comptes, il contrôle la gestion des sections à budget autonome.

Il envoie l'ensemble des comptes et les documents justificatifs aux vérificateurs aux comptes, ou les leur communique à leur demande.

Dans tous les cas il est l'exécutant du Conseil d'Administration, lui-même mandaté par l'Assemblée Générale pour administrer au mieux les finances du syndicat.

Il peut être aidé par un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Leurs missions et la répartition des tâches sont définies en tant que de besoin.

En cas de vacance, il est remplacé par l'un des Trésoriers adjoint ou à défaut un membre du Conseil d'Administration.

Article 32 - Les Secrétaires nationaux :

En référence à l'Article 15, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut élire parmi ses membres au moins un représentant d'une mission particulière quand le besoin et la représentativité existent.

Ce représentant siégera de droit au Conseil d'Administration et au bureau.

Il pourra désigner un suppléant pour le représenter.

Si le besoin se manifeste entre deux Assemblées Générales, un Secrétaire national sera coopté.

TITRE V : les organes directeurs dérivés.

Toute participation à l'une de ces réunions ouvre droit à une autorisation spéciale d'absences au titre de l'art. 16 du décret 85-397.

Article 33 - L'assemblée des Présidents :

Conformément à l'Article 4 des présents statuts, les sections sont coordonnées par une assemblée des Présidents de section.

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation envoyée par le Président du SNT, au moins un mois avant.

Elle pourra se faire de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'intérêt principal de ces réunions est le partage d'expériences, et toutes les questions qui peuvent y être posées sur le fonctionnement ou les objectifs de notre syndicat.

L'ordre du jour est envoyé au moins une semaine avant la réunion.

Les années où l'Assemblée Générale ne sera pas convoquée, l'assemblée des Présidents, pourra se prononcer sur le rapport moral et financier, entendre les vérificateurs aux comptes, approuver les comptes de l'année précédente, adopter l'affectation du compte de résultat et adopter le budget prévisionnel.

Ces délibérations feront l'objet d'une communication aux adhérents par voie dématérialisée et lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un Président de section peut donner pouvoir à l'un des membres de sa section, ou à un autre Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président du SNT est prépondérante.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le compte rendu est rédigé par le Secrétaire général et le Président, et diffusé à l'ensemble des Présidents.

Article 34 - Les groupes de travail :

Ils sont créés par le Conseil d'Administration ou le bureau.

Ils sont constitués pour travailler autour d'une thématique particulière.

Un groupe de travail est constitué par les experts de la thématique, la réunion peut être téléphonique, présentielle ou dématérialisée.

Il établit un compte rendu, ou un document de travail.

Il fixe son rythme de travail.

Son travail est ensuite relayé par le président du SNT CFE-CGC ou le Conseil d'Administration.

Le groupe peut également être constitué pour un sujet particulier et ne pas avoir d'existence pérenne.

Article 35 - L'assemblée des délégués régionaux :

Conformément à l'Article 5 des présents statuts, les représentants régionaux, peuvent se retrouver en assemblée ou en groupe de travail.

Ils peuvent désigner parmi eux, un représentant ou un coordonnateur. Il sera chargé d'animer le groupe de travail, il pourra en présenter les travaux au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

La réunion peut être physique, téléphonique ou dématérialisée.

Le rythme des réunions est fixé par les membres du groupe.

Leur travail permet le partage d'expérience et le portage de projet en vue du développement syndical.

Ils rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Article 36 - Le Conseil d'Ethique :

Le Conseil d'éthique est chargé :

- De la gestion des litiges internes aux membres, aux membres du Conseil d'Administration, et au sein du bureau, en particulier en cas de désaccord avec le président. (Cf. Article 29)
- De l'examen de la demande de radiation d'un membre.
- De tout autre conflit interne que le Conseil d'Administration n'aurait pu trancher ou s'il en souhaite l'avis.

1. **Composition :** Il est composé de 3 membres du Conseil d'Administration, désignés lors de la séance d'installation du bureau, et de 3 membres, anciens membres du Conseil d'Administration désignés lors de l'Assemblée Générale, il pourra y avoir une liste complémentaire élue lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance de poste, il pourra être pourvu au remplacement par cooptation validée par le Conseil d'Administration.
2. **Bureau du Conseil d'éthique :** Le Président de séance sera désigné parmi les membres, ce ne sera pas le Président du SNT CFE-CGC, le compte rendu sera rédigé par un des membres, ou par le Secrétaire général qui sera alors invité sans droit de parole ou de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voie du Président de séance est prépondérante.

3. **Convocation** : A la demande du membre radié exerçant son droit de recours, à la demande du Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.
4. **Séance, quorum et délibérations** : Aucun quorum n'est requis, un membre peut donner délégation à un autre membre du conseil d'éthique. La réunion pourra être téléphonique ou dématérialisée, sa décision aura la même valeur que pour une réunion présentielle.
5. **Décision** : La décision adoptée à l'issue de la séance est consignée par le Secrétaire de séance et comporte la signature du Président de séance ainsi que du Secrétaire de séance.
6. Elle s'impose à l'ensemble des parties concernées par le litige, mais elle ne peut faire l'objet d'une publication ou diffusion.
7. Il ne pourra être fait appel de cette décision.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 37 - Modification des statuts :

Pour une modification des statuts, l'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le texte de la modification proposée doit être consultable au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 38 - Règlement Intérieur :

L'application des présents statuts pourra être complétée par un Règlement Intérieur adopté et modifié par le Conseil d'Administration conformément aux statuts.

En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les présents statuts, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent.

Article 39 - Dissolution :

La dissolution du SNT CFE-CGC est décidée selon les formes et conditions exigées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du SNT CFE-CGC.

L'affectation de l'actif est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 40 - Informations légales :

Le Président ou son représentant, est chargé de la publication des présents statuts, ainsi que des documents complémentaires : liste des membres du Conseil d'Administration, des membres du bureau à la mairie du siège du syndicat, conformément au code du travail.

Les documents seront signés conjointement par le président, et au moins 2 membres du bureau

Fait à Epinal, le jeudi 10 juin 2021.

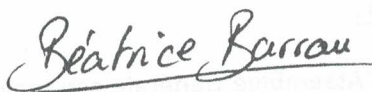
Le Président,

La Vice-présidente,

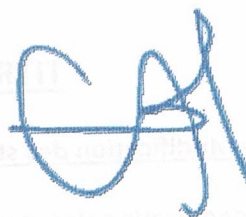
Le Vice-président,



Louis PERETTI.



Béatrice BARRAU.



Sébastien RENEVIER.